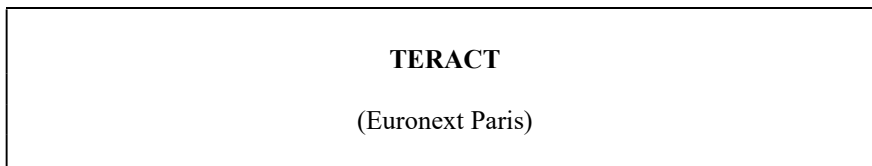


226C0157
FR001400BMH7-OP002-R01

5 février 2026

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les titres de la société.



1. Le 5 février 2026, Société Générale, agissant pour le compte de la société InVivo Group, agissant de concert avec les sociétés Imanes¹, Palizer², NJJ Capital² et Combat Holding³ (les « **Sociétés des Fondateurs** »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les titres de la société TERACT, en application de l'article 236-3 du règlement général. Ce projet d'offre a été annoncé le 15 janvier 2026⁴.

Au jour du dépôt, l'initiateur détient, directement, 55 701 278 actions TERACT représentant autant de droits de vote, soit 79,61% du capital et des droits de vote de la société⁵, et, de concert avec les Sociétés des Fondateurs⁶, et en incluant l'autodétention⁷, 65 137 681 actions TERACT, représentant autant de droit de vote, soit 93,09 % du capital et des droits de vote de la société⁵.

Les Sociétés des Fondateurs détiennent par ailleurs l'intégralité des 718 263 bons de souscriptions rachetables (« BSAR ») A, non cotés, et 1 800 000 BSAR B, soit 6% des BSAR émis par la société encore en circulation.

Il est précisé qu'aux termes d'un contrat de cession conclu le 15 janvier 2026, les Sociétés des Fondateurs se sont engagées à céder à l'initiateur, à la date de mise en œuvre du retrait obligatoire⁸, l'intégralité des actions TERACT et des BSAR A et BSAR B de la société qu'elles détiennent⁹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de :

- **3,12 €** par action, la totalité des 4 767 848 actions TERACT existantes qu'il ne détient pas directement et indirectement de concert¹⁰, augmentées des 7 049 821 actions TERACT susceptibles d'être émises pendant la

¹ Société à responsabilité limitée contrôlée au plus haut niveau par M. Moez-Alexandre Zaouri.

² Société par actions simplifiée contrôlée au plus haut niveau par M. Xavier Niel et sa famille.

³ Société par actions simplifiée contrôlée au plus haut niveau par M. Matthieu Pigasse

⁴ Cf. notamment communiqué diffusé par la société InVivo le 15 janvier 2026 et

⁵ Sur la base d'un capital composé de 69 971 017 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Le détail de la détention des Sociétés des Fondateurs est le suivant :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Imanes	2 499 999	3,57
Palizer	1 800 000	2,57
NJJ Capital	2 499 999	3,57
Combat Holding	2 499 999	3,57
Total	9 299 997	13,29

⁷ Soit 136 406 actions TERACT autodétenues par la société, représentant 0,19% du capital de la société.

⁸ Si les conditions requises pour ce retrait obligatoire sont remplies.

⁹ Cf. section 1.3.2 du projet de note d'information.

période d'offre au résultat de l'exercice des BSAR B en circulation non détenus par les Sociétés des Fondateurs, soit un maximum de 11 817 669 actions ;

- **0,0039 €** par BSAR B, la totalité des BSAR B émis par la société en circulation non détenus par les Sociétés des Fondateurs, représentant, à la connaissance de l'initiateur, un maximum de 28 199 284 BSAR B.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre d'une procédure de semi-centralisation (et non en cas d'apport à l'offre au travers de la procédure de cession sur le marché) les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires et titulaires de BSAR B vendeurs à hauteur de 0,3% (hors taxes) du montant de l'ordre, dans la limite de 100 € par dossier (incluant la TVA).

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique de retrait, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres TERACTION non présentés en contrepartie d'une indemnisation unitaire égale au prix de l'offre.

A l'appui du projet d'offre publique de retrait, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société contenant notamment le rapport de l'expert indépendant sera déposé ultérieurement (cf. article 231-26 I, 3° du règlement général).

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a l'intention, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur (i) d'actions TERACTION dans la limite de 1 430 354 actions, (ii) de BSAR B dans la limite de 8 459 785 BSAR B TERACTION, sur la base d'un ordre libellé aux prix de l'offre.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres TERACTION sont applicables.

¹⁰ A l'exclusion (i) des 136 406 actions auto-détenues qui ne seront pas apportées par la société à l'offre et (ii) des 65 488 actions gratuites indisponibles faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité¹⁰, soit à la connaissance de l'initiateur, à la date du présent dépôt, un maximum de 4 767 848 actions TERACTION.